

# Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE)

## Application du TURPE 5 aux installations raccordées au réseau basse tension (BT)

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité sont applicables à tous les utilisateurs du réseau, consommateurs et producteurs, déjà raccordés ou futurs.

Une facture est adressée par le gestionnaire de réseau de distribution aux producteurs une fois par an pour les installations inférieures ou égales à 36 kVA et mensuellement pour les installations entre 36 et 250 kVA.

Cette note a pour vocation d'expliquer les coûts qui sont à payer par les producteurs photovoltaïques dans le cadre de leur contrat d'accès au réseau.

## Structure tarifaire du TURPE 5

Le TURPE 5 correspond à la cinquième version des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), applicable pour la période de 2017-2020, avec actualisation des tarifs chaque année au 1<sup>er</sup> août.

La structure tarifaire est définie par la délibération de la CRE du 17 novembre 2016, relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA et BT (NOR: CREE1700337X), modifiée par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (NOR: CRER1734847X), que chacun peut consulter sur le site internet [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

Ces nouveaux tarifs ont apporté une modification importante pour les *autoproductions* (producteurs avec injection du surplus, cédé au gestionnaire de réseau ou vendu) avec l'introduction d'une *composante de gestion spécifique*.

Les tarifs d'utilisation du réseau public de distribution se composent de plusieurs composantes, dont deux principales pour les producteurs photovoltaïques :

- **une composante annuelle de gestion**
- **une composante annuelle de comptage**

### Composante annuelle de gestion (CG)

Elle permet de couvrir les coûts de gestion du dossier d'accès au réseau (contrat et/ou conventions de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation).

Pour un raccordement *en injection du surplus*, la composante de gestion est la seule composante du TURPE qui doit être payée, et qui est en partie mutualisée avec la composante payée dans le cadre de la consommation (*composante de gestion spécifique pour les autoproductions*).

## Montants de la composante de gestion des producteurs

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**14,88 € HT/an** pour  $P \leq 36$  kVA

**200,04 € HT/an** pour P entre 36 et 250 kVA

## Montants de la composante de gestion des autoproducteurs (composante mutualisée producteur et consommateur)

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**20,88 € HT/an** pour  $P \leq 36$  kVA

**294,96 € HT/an** pour P entre 36 et 250 kVA

## Composante annuelle de comptage (CC)

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève et de transmission de données de comptage.

Les contrats en *injection du surplus* mutualisent totalement leur composante annuelle de comptage avec le contrat en soutirage (pas de composante annuelle de comptage facturée au titre de l'injection).

## Montants de la composante de comptage à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :

**19,80 € HT/an** pour  $P \leq 36$  kVA

**414,60 € HT/an** pour P entre 36 et 250 kVA

Si le producteur est propriétaire de son compteur (certains raccordements antérieurs au 7 décembre 2006), la composante annuelle de comptage est de 9,36 € HT pour  $P \leq 36$  kVA ou de 147,96 € HT pour P entre 36 et 250 kVA.

## Composante annuelle d'injection (CI)

Il existe aussi une composante annuelle des injections qui dépend de la quantité d'énergie active injectée au point de livraison. En basse tension, elle est actuellement de **0 €/kWh**.

## Composante annuelle de l'énergie réactive (CER)

### Cas des installations $\leq 36$ kVA

D'après les conditions générales du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE), si l'installation comporte un ou plusieurs onduleurs, l'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs sont considérées comme négligeables. Ainsi, l'énergie réactive absorbée (consommée), le cas échéant, n'est pas facturée.

## Cas des installations entre 36 et 250 kVA

Les conditions générales du contrat d'accès au réseau précisent que « les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA raccordées sur le RPD en basse tension ne doivent pas consommer d'énergie réactive résultante sur la période concernée. Dans le cas contraire, cette énergie sera facturée conformément au TURPE en vigueur. » Ainsi, en cas d'absorption nette d'énergie réactive, le producteur devra payer annuellement une composante d'énergie réactive (dite CER), qui s'élève en 2017 à **1,98 c€/kVArh**.

### Exemples

- *Installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :*

Le montant total s'élève à 34,68 € HT soit 41,62 € TTC (TVA à 20%) en injection de la totalité.

Le montant total s'élève à 20,88 € HT soit 25,06 € TTC (TVA à 20%) en injection du surplus (pour une installation de consommation  $\leq$  36 kVA).

- *Installation de puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA*

Le montant total s'élève à 620,64 € HT soit 744,77 € TTC (TVA à 20%) en injection de la totalité.

Le montant total s'élève à 294,96 € HT soit 353,95 € TTC (TVA à 20%) en injection du surplus (pour une installation de consommation entre 36 et 250 kVA).

## Pour aller plus loin...

Pour toute question sur votre facture, nous vous suggérons de contacter directement votre **agence ARD** d'Enedis (ou votre ELD) dont les coordonnées sont indiquées dans vos factures. Vous pouvez également consulter **les conditions générales et particulières de votre contrat d'accès au réseau** (CRAE pour les installations  $\leq$  36 kVA ; CARD-I pour les installations supérieures à 36 kVA).

Pour toute information complémentaire sur le TURPE, vous pouvez consulter :

- la page du site d'Enedis et la plaquette dédiées au TURPE :  
<http://www.enedis.fr/tarif-dacheminement>
- la page du site de la CRE dédiée au TURPE :  
<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/tarifs-d-acces-et-prestations-annexes>